

DLU QUATER – Régularisation fiscale : théorie et cas pratiques

Par Aurélien Vandewalle

Avocat

Séminaire IFE – 14 juin 2016

Bruxelles

Introduction

- ❑ La loi-programme du 27 décembre 2005 avait ouvert la possibilité de régulariser des « sommes, valeurs ou revenus » qui n'avaient pas été correctement déclarés.
 - Il appartenait au contribuable de déterminer librement l'étendue temporelle de sa régularisation (cf. la réponse du Min. des Fin. : 3 ans, 5 ans ou 20 ans – Doc. parl. Ch. 2005-2006, n°51-2097/17, p. 39)
 - Aucune différence selon que la fraude fiscale faisant l'objet de la régularisation était prescrite ou non (même régime de taxation)
 - En pratique, très peu de déclarants régularisaient la fraude fiscale pour laquelle la prescription était acquise

Introduction

- ❑ La loi du 11 juillet 2013 (DLU ter) a instauré un régime spécifique pour la régularisation des « capitaux fiscalement prescrits issus de délits fiscaux »
 - Ici encore, il appartenait au contribuable de déterminer librement l'étendue temporelle de sa régularisation, mais en pratique le PCR exigeait qu'elle se fasse sur **au moins 7 ans**;
 - Le contribuable était libre de régulariser les « capitaux fiscalement prescrits »
 - En pratique, très peu de déclarants régularisaient la fraude fiscale pour laquelle la prescription était acquise, **sauf en cas de fraude fiscale grave et organisée**

Introduction

- ❑ **En pratique**, on n'a guère vu de cas de poursuites pour blanchiment de capitaux du fait que des contribuables ne régularisaient que la fraude non-prescrite, et ce même en cas de rapatriement des fonds en Belgique
- On ne voit pas en quoi le rapatriement de fonds après une régularisation limitée à la seule période non-prescrite constituerait un cas de blanchiment: certes, l'élément matériel de l'infraction est présent (transfert de fonds « partiellement noirs »), mais pas l'élément intentionnel (volonté de dissimulation) puisque l'existence des fonds a été révélée au fisc par la régularisation et que celui-ci ne peut rien faire en ce qui concerne les capitaux prescrits...

Introduction

- ❑ Dans le projet de loi-programme du 26 novembre 2015, il a été proposé d'instaurer une nouvelle procédure de régularisation (DLU QUATER), laquelle devait normalement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (DOC 1479/001).
- ❑ Suite à des avis négatifs du Conseil d'Etat, notamment au regard du respect des répartitions de compétences, le texte a finalement été retiré du projet de loi.
- ❑ Le Ministre des Finances a déposé un nouveau projet de loi à la Chambre en date du 29 mars 2016,
- ❑ Le texte est actuellement en cours de discussion : le volet fiscal du projet a été adopté par la Commission Finances en première lecture en date du 13 mai 2016 et le volet social en date du 19 mai 2016. Certains députés ont néanmoins demandé une deuxième lecture du volet fiscal et social. Une proposition d'amendement a encore été publiée il y a quelques jours sur le site de la Chambre.
- ❑ L'entrée en vigueur du texte a été reportée à plusieurs reprises et n'est pas encore certaine aujourd'hui. Le texte est encore susceptible de modification.

Principale nouveauté de la DLU QUATER

- ❑ La nouvelle procédure DLU QUATER diffère essentiellement de la DLU TER par l'instauration d'une **véritable obligation** pour le déclarant **de régulariser les « capitaux fiscalement prescrits »** couplée à une **inversion de la charge de la preuve** en ce qui concerne le caractère fiscalement frauduleux de **l'ensemble des biens et capitaux liés à la régularisation fiscale**

Le Ministre s'est exprimé très clairement en ce sens : « *Toute personne (...) a le choix d'introduire ou non une déclaration-régularisation. Du moment que la personne (...) a choisi d'introduire une déclaration-régularisation, elle n'est plus libre quant à ce qu'elle a l'obligation de déclarer. Le déclarant doit déclarer la totalité des revenus, sommes, opérations TVA et capitaux fiscalement prescrits, sauf si elle démontre (...) que les montants mentionnés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire* » (DOC 1738/001 p. 13)

Sommaire

- I. Bref exposé des principes régissant la DLU QUATER
 - Personnes visées
 - Impôts visés
 - Catégorie de capitaux qui peuvent être régularisés
 - Distinction selon que les capitaux sont prescrits ou non d'un point de vue fiscal
 - Tarifs d'imposition
 - Eléments de procédure
 - Immunité fiscale et pénale
 - Régularisation sociale (pour mémoire)
- II. Quand des capitaux peuvent-ils / doivent-ils être régularisés ?
 - Première condition : il s'agit de capitaux visés par la loi,
 - Deuxième condition : le contribuable ne peut prouver que lesdits capitaux « ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire »
 - Application aux « bénéfiques et profits » au sens de art. 90,1° CIR, aux assurances-vie et aux constructions juridiques
- III. Nécessité et opportunité de recourir à la DLU QUATER ?
- IV. Alternatives et compléments à la DLU QUATER ?
- V. Examen de sept cas pratiques

Bref exposé des principes régissant la DLU QUATER

Personnes visées et impôts visés

☐ Personnes visées : personnes physiques et morales (art. 2 du projet)

☐ Impôts visés (art. 2) :

- Impôts sur les revenus (IPP, ISOC, IPM, INR)
- TVA
- Droits d'enregistrement fédéraux
- Droits et taxes divers

⇒ Exclusion des autres impôts

Catégories de capitaux qui peuvent être régularisés

- ❑ Trois catégories de capitaux peuvent être régularisés
 - « **Revenus** » : revenus qui « ont la nature de revenus qui sont normalement soumis à l'impôt sur les revenus pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus » (art. 2, 3°)
 - « **Sommes** » : les sommes et valeurs (...) lorsque [la personne] démontre que ces sommes et valeurs n'ont pas la nature de revenus qui sont normalement soumis à l'impôt sur les revenus pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus (...) mais tombent sous l'application du Code des droits d'enregistrement [fédéraux] ou sous l'application du Code des droits et taxes divers (art. 2, 4°)
 - « **Opérations TVA** » : opérations soumises à la TVA (art. 2, 5°)

- ❑ Absence de lien entre la catégorie de capitaux et le tarif applicable
 - ⇒ Le projet de loi se contente de soumettre les capitaux à leur « taux normal » d'imposition, sans autre précision (art. 3). La nature du revenu doit donc en principe déterminer le tarif applicable.
 - ⇒ La loi n'a cependant pas prévu de « catégorie résiduaire » de revenus, à défaut de pouvoir prouver la nature d'un revenu (>< DLU TER, les revenus régularisés étaient considérés comme des revenus professionnels, à défaut de preuve contraire)
 - ⇒ La qualification du revenu va donc être laissée à l'appréciation du contribuable ?
 - ⇒ Problème pratique ! Cf. amendement déposé le 31 mai 2016 (DOC 1738/007) qui suggère d'imposer au contribuable la preuve de la nature du revenu et sa catégorie fiscale, mais sans toutefois préciser ce qu'il advient si cette preuve n'est pas apportée

Catégories de capitaux qui peuvent être régularisés - suite

❑ Catégorie LIMITATIVE de capitaux qui peuvent être régularisés ?

Les catégories de capitaux énoncées peuvent faire l'objet d'une régularisation, que la fraude relative à ces capitaux soit ou non prescrite (cf. infra).

Les autres capitaux ne peuvent, à défaut de base légale, faire l'objet d'une régularisation, que la fraude relative à ces capitaux soit ou non prescrite.

L'article 11 al. 3 du projet précise en ce sens que les capitaux font l'objet d'une régularisation uniquement en ce qui concerne

- (i) les impôts fédéraux et
- (ii) les impôts régionaux dont le fédéral assure la perception et pour lesquels un accord de coopération a été conclu peuvent faire l'objet d'une régularisation.

⇒ Cette affirmation semble encore trop large. A défaut de catégorie résiduaire de revenus, seuls les capitaux et impôts spécifiquement énumérés à l'article 2 peuvent faire l'objet d'une régularisation.

⇒ Par exemple, des capitaux issus de la fraude aux accises ne pourraient faire l'objet d'une régularisation sur base du projet de texte de loi

Distinction selon que les capitaux sont fiscalement prescrits ou non

□ Distinction selon que les capitaux sont fiscalement prescrits ou non

Les « capitaux fiscalement prescrits » sont « les capitaux (...) à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais [prévus dans les différents codes fiscaux] » (art. 2, 9°).

Pour rappel, les délais sont les suivants : IR et TVA : 7 ans; droits d'enregistrement : 15 ans et droits et taxes divers : 6 ans.

Ces capitaux sont soumis à un prélèvement de 36 points sur le capital (art. 5).

Le projet de loi semble viser plusieurs types de capitaux prescrits (art. 5) :

- capitaux fiscalement prescrits sous la forme d'une assurance-vie
- capitaux fiscalement prescrits des comptes étrangers
- capitaux fiscalement prescrits d'une construction juridique

⇒ Il est difficile de percevoir l'intérêt d'une telle énumération. Peu importe la forme des capitaux prescrits. Les seules questions sont de savoir s'il s'agit de catégorie de capitaux visés par la loi (cf. supra) et si ces capitaux « été soumis à leur régime fiscal ordinaire » (cf. infra)

⇒ La raison de ces précisions (inutiles) est sans doute d'ordre politique ou psychologique

Tarifs d'imposition

□ Tarifs d'imposition

- Sur les capitaux non prescrits : « Taux normal » majoré de 20 points (par exemple, le précompte mobilier de 25 % est donc majoré à 45 %) (art. 3)
 - ⇒ Comme relevé plus haut, à défaut de catégorie « résiduaire » de revenus, il est difficile de savoir qui aura le droit / l'obligation de donner telle ou telle qualification aux revenus régularisés
 - ⇒ Le projet précise qu'aucune imputation ou réduction d'impôt n'est possible (notamment le prélèvement pour l'Etat de résidence, couramment appelé « retenue européenne »)
- Sur les capitaux prescrits : prélèvement de 36 points sur le capital (art. 5)
- Ces tarifs augmentent chaque année à compter de 2017 pour atteindre, au maximum, une majoration de 25 points sur les capitaux non prescrits et un prélèvement de 40 % sur le capital (art. 18)

Éléments de procédure

- Éléments de procédure (art. 7)
 - Le dossier peut être introduit en personne ou via un mandataire (art. 2)
 - Le dossier peut être complété pendant 6 mois après son introduction
 - Il faut joindre une explication succincte du schéma de fraude, de l'ampleur et l'origine des revenus, de la période et des comptes financiers utilisés
 - Le paiement est définitif et sans recours. Selon le Ministre, ce principe est conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans la mesure où le contribuable a le droit de faire un recours **avant** la paiement du prélèvement
- ⇒ Le but serait d'éviter qu'un contribuable paie le prélèvement afin d'avoir l'attestation-régularisation et, par exemple, rapatrier les fonds et ne conteste ensuite le prélèvement.
- ⇒ Csq : les immunités fiscales et pénales ne seront donc pas octroyées jusqu'à l'issue du recours juridictionnel et le paiement du prélèvement !
- Le paiement doit être effectué dans les 15 jours de la demande
- ⇒ Délai non prescrit à peine de nullité (DOC 1738/003, p. 19)

Éléments de procédure - suite

- ❑ Éléments de procédure (art. 7)
 - Une copie du dossier est transmise à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), à l'exception du schéma de fraude
 - Les fonctionnaires en charge du dossier sont tenu au secret professionnel
 - Le contribuable ne peut, au moment de l'introduction de la déclaration, faire l'objet d'investigation,
- ⇒ Intérêt de l'introduction d'introduire un dossier « à titre conservatoire » en cas de crainte (par ex. Panama Papers) et de le compléter dans le délai de 6 mois (cf. DLU TER)
- Interdiction de communiquer des informations aux autres services du SPF Finances
- ⇒ Les administrations fiscales régionales ne sont pas concernées et des informations peuvent donc leur être envoyées (DOC 1738/003 p. 29)
- ⇒ Important pour les droits de succession

Immunités fiscale et pénale

□ Immunités

Le paiement définitif et sans réserve des prélèvements prévus par la DLU QUATER confère une immunité sur le plan fiscal (art. 4) et sur le plan pénal (art. 10)

Régularisation sociale – pour mémoire

- ❑ En cas de régularisation de revenus professionnels
- ❑ Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation,
- ❑ Prélèvement de 15 % des revenus professionnels déclarés,
- ❑ Vise les cotisations sociales non prescrites
- ⇒ 5 ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle la cotisation est due
- ❑ Déduction des cotisations sociales des revenus professionnels régularisés?
Incertitude pour le moment

Quand les capitaux peuvent-ils
/ doivent-ils être régularisés ?

Quand des capitaux peuvent-ils / doivent-ils être régularisés ?

Première condition : il s'agit de capitaux visés par la loi,

Seules les catégories de capitaux expressément visées par la loi peuvent faire l'objet de la régularisation

Deuxième condition : le contribuable ne peut prouver que lesdits capitaux « ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire »

L'article 11 du projet impose la régularisation de tous les « revenus, les sommes, les opérations T.V.A. et les capitaux fiscalement prescrits, ou bien la partie de ceux-ci, dont le déclarant ne peut démontrer qu'ils ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire ».

⇒ Dès que ces deux conditions sont remplies, la totalité des capitaux du contribuable doit être régularisée, peu importe que la fraude relative à ces capitaux soit ou non prescrite

Quand des capitaux peuvent-ils / doivent-ils être régularisés ?

Première condition : il s'agit de capitaux visés par la loi,

Pour rappel, il s'agit exclusivement des revenus soumis à l'IR, aux droits d'enregistrement fédéraux, aux droits et taxes divers, à la TVA, que la fraude soit prescrite ou non.

Sont donc notamment exclus les capitaux provenant de succession non déclarées et de partie « noire » du prix de vente d'immeuble.

Le ministre a confirmé en ce sens que « la régularisation fédérale ne s'applique pas aux droits de succession. Le taux de 36 % appliqué aux capitaux prescrits n'est qu'une indemnisation d'impôts fédéraux éludés » (DOC 1738/003, p. 26)

Quand des capitaux peuvent-ils / doivent-ils être régularisés ?

Deuxième condition : le contribuable ne peut prouver que lesdits capitaux « ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire »

Il doit s'agit d'une preuve écrite ou d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception sur serment et de la preuve par témoins

⇒ Le C.E. a émis des doutes sur la constitutionnalité de telles restrictions

Le ministre a cité comme exemple (DOC 1738/003, p. 24):

- Le décompte d'un assureur afférent au paiement d'une assurance-groupe,
- Un acte de vente
- Le profil d'investisseur d'un portefeuille-titres

Application aux bénéfices et profits

A propos de la qualification de revenus en « **bénéfices ou profits** » **taxables au titre de revenus divers** au sens de l'article 90,1° CIR (cad non réalisés dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé), le ministre a indiqué que « le déclarant peut, dans sa déclaration succincte, mentionner et motiver les raisons pour lesquelles le revenu tombe en dehors du champ d'application de l'article 90,1 du CIR 92 » (DOC 1738/003, p. 24)

- ⇒ **Sur la question de la preuve** : le ministre semble donc admettre donc que la déclaration du contribuable peut constituer une preuve admissible au sens de l'article 11 du projet de loi,
- ⇒ **Sur le fond** : le ministre confirme qu'un revenu non imposable en vertu du CIR (un bénéfice ou profit réalisé dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé) a bien « été soumis à son régime fiscal ordinaire » au sens de la loi

Ce principe est intéressant notamment dans deux situations :

- (i) Investissement en contrat d'assurance-vie
- (ii) Actifs détenus via une structure sociétaire (=> cf. Panama Papers)

Application aux contrats d'assurance-vie

Investissement en contrat d'assurance-vie

Les valeurs de rachat et capitaux liquidés en cas de vie ne sont pas imposables dans certaines situations (essentiellement, contrat lié à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque le contrat ne prévoit aucun engagement déterminé ou contrat souscrit depuis plus de 8 ans – art. 19, 3° CIR et 21,9° CIR).

Comme ils ne sont pas imposables en droit belge, les revenus produits par des actifs investis dans de telles polices d'assurance doivent être considérés comme ayant été soumis à leur régime fiscal ordinaire.

L'affirmation alambiquée selon laquelle les « capitaux fiscalement prescrits sous la forme d'une assurance-vie (...) sont soumis à un prélèvement à un taux de 36 points sur le capital » ne modifie en rien les principes de régularisation indiqués à l'article 11 du projet (régularisation des capitaux qui n'ont PAS été soumis à leur régime fiscal ordinaire).

Application aux « constructions juridiques »

Actifs détenus via une « construction juridique »

Dans la mesure où la personnalité juridique de la construction juridique est reconnue en droit belge, les revenus produits par les actifs de la structure sociétaire ne sont en principe pas imposables en Belgique.

Avant l'instauration de la taxe Caïman au 1^{er} janvier 2015, les seuls moyens pour l'administration pour imposer de tels revenus dans le chef d'un résident belge actionnaire / bénéficiaire économique étaient **soit** d'invoquer avec succès la disposition anti-abus (art. 344 CIR), **soit** d'établir qu'il y avait simulation au sens fiscal. Dans les deux cas, la charge de la preuve pesait sur l'administration fiscale.

Il faut à cet égard se rappeler que la condition pour régulariser des revenus détenus via une structure sociétaire dans le cadre de la DLU TER était de faire un « aveu de simulation fiscale » : le contribuable devait confirmer qu'en dépit de la cession des actifs à la structure sociétaire, il avait continué à disposer librement, tant du capital que des revenus (voir modèle d'attestation de transparence exigé à l'époque par le PCR).

Application aux « constructions juridiques » - suite

L'affirmation du projet de loi selon laquelle « les capitaux fiscalement prescrits d'une construction juridique (...) sont soumis à un prélèvement à un taux de 36 points sur le capital » ne change rien aux principes énoncés.

Les travaux préparatoires mentionnent laconiquement à ce sujet, sans autre explication que « la détention des avoirs au sein d'une structure étrangère peut être régularisée par le bénéficiaire économique » (DOC 1738/001, p. 8)

En conséquence, il serait possible de soutenir que les revenus – produits avant l'entrée en vigueur de la taxe caïman au 1^{er} janvier 2015 – ont bien été soumis à leur régime fiscal ordinaire au sens du droit belge, à défaut que la cession ne soit déclarée inopposable à l'administration.

Le cas échéant, le produit de liquidation / distribution par la structure sociétaire devra être soumis au précompte mobilier de 27 % « pour la partie qui excède le montant des avoirs apportés » (art. 18 CIR, tel que modifié par la loi du 26 décembre 2015).

Nécessité et opportunité de
recourir à la DLU QUATER ?

Nécessité et opportunité de recourir à la DLU QUATER ?

La DLU QUATER impose un « package global » de régularisation, concernant tant la fraude fiscale prescrite que non prescrite. En contrepartie, elle confère une immunité sur le plan fiscal et pénal.

Chaque situation est différente. La question de l'opportunité et de la nécessité de recourir à une DLU QUATER doit toujours être posée (risque pénal effectif, etc. ?)

On peut aussi s'interroger sur la faisabilité réelle de procéder à une DLU QUATER dans certaines situations. Une parlementaire a relevé en ce sens que, dans certaines situations, l'application de tous les prélèvements prévus par la DLU QUATER donnera lieu à un prélèvement global proche ou supérieur à 100 % (DOC 1738/003, p. 9).

Un exemple est celui de la régularisation de revenus professionnels non déclarés ensuite versés dans une assurance-vie sans paiement de la taxe sur la prime d'assurance. On arrive à un prélèvement de 53,5 % + 20 points de pénalité sur les revenus professionnels + Tva de 21 % + un prélèvement de 1,1 % + 20 points de pénalité sur la prime d'assurance, ce qui aboutit à un prélèvement de plus de 100 %.

A cette remarque, le ministre s'est contenté de répondre de manière énigmatique : « cet exemple montre que dans de tels dossiers, il est peu probable que l'on procédera à une régularisation. Pour éviter une double sanction, la majoration de 20 % pour la branche d'assurance ne s'appliquera pas dans pareil cas » (DOC 1738/003, p. 24).

Alternatives et compléments à la DLU QUATER

Alternatives et compléments à la DLU QUATER

- ❑ En ce qui concerne les impôts non visés par la DLU QUATER (on songe notamment aux droits de succession), il faut relever qu'en pratique une déclaration complémentaire spontanée auprès du receveur reste généralement possible, moyennant un accroissement de 20 % et l'application des intérêts de retard. Le VLABEL a même formalisé cette possibilité dans son Standpunt nr. 15061 du 27 avril 2015.
- ❑ Bien que n'étant plus en charge des régularisations spontanées, l'ISI reste généralement ouverte pour discuter de certains dossiers, surtout s'il s'agit de dossiers avec des «enjeux» importants ou des dossiers «sensibles», comme les Panama Papers.
- ❑ Dans d'autres cas moins «sensibles» ou moins «graves», on peut imaginer se contenter d'«inviter» l'administration fiscale à examiner un dossier, laquelle n'a d'autres choix que de laisser le dossier en suspens ou appliquer la loi fiscale.

Examen de cas pratiques

Examen de cas pratiques

Les cas pratiques qui suivent seront chaque fois analysés à la lumière des deux conditions identifiées ci-avant :

- Première condition : il s'agit de capitaux visés par la loi,
- Deuxième condition : le contribuable ne peut prouver que lesdits capitaux « ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire »

On s'interrogera aussi sur l'opportunité de procéder à la régularisation et sur la question de savoir si le contribuable a un intérêt réel à régulariser.

Exemple 1 (cf. exposé des motifs – DOC 1738/001, p. 13)

- Mr X ouvre un compte au Luxembourg en 2009 et y transfère des actifs ayant subi leur régime fiscal ordinaire,
- Les revenus mobiliers produits par les actifs ne sont pas déclarés,
- Mr X verse des revenus professionnels non déclarés,
- Si Mr X prouve que le capital apporté en 2009 avait bien subi son régime fiscal, seuls les revenus taxables produits par les actifs et les revenus professionnels versés devront être régularisés

⇒ Exemple peu instructif

Exemple 2

- Mr X **hérite de son père** – résident en région flamande – **en 2001**. Il recueille un compte au Luxembourg et ne le déclare pas,
- Mr X ne fait aucun apport complémentaire sur le compte,
- Mr doit régulariser :
 - Les revenus mobiliers non prescrits (perçus à pd 1^{er} janvier 2009) au tarif applicable majoré de 20 points,
 - Les capitaux prescrits: il s'agira ici de l'accumulation des revenus mobiliers et de l'accroissement en capital entre 2001 (moment de l'héritage) et le 31 décembre 2008 (prescription fiscale) : taxation à 36 %
 - Le capital prescrit hérité de la succession est un impôt régional qui ne peut faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de la DLU QUATER. Le VLABEL n'est plus en mesure de taxer la succession, la prescription étant acquise.

Exemple 3

- Mr X **hérite de son père** – résident en région flamande – **en 2007**. Il recueille un compte au Luxembourg et ne le déclare pas,
- Mr X ne fait aucun apport complémentaire sur le compte,
- Mr doit régulariser :
 - Les droits de succession non prescrits : déclaration complémentaire auprès du VLABEL : impôt normal + accroissement de 20 % + intérêts de retard
 - Les revenus mobiliers non prescrits (perçus à pd 1^{er} janvier 2009) au tarif applicable majoré de 20 points,
 - Les capitaux prescrits: il s’agira ici de l’accumulation des revenus mobiliers et de l’accroissement en capital entre 2007 (moment de l’héritage) et le 31 décembre 2008 (prescription fiscale) : taxation à 36 %

Exemple 4

- Mr X a accumulé des revenus professionnels non déclarés de 1985 à 2000, puis a versé ces actifs dans un **contrat d'assurance-vie de la branche 23** (prime de 2 M)
- Le contrat vaut aujourd'hui 35 M
- Mr X n'a jamais versé de prime complémentaire dans la police
- Mr doit régulariser :
 - Les actifs ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire depuis le versement dans la police en 2000. Il n'existe aucun revenu non prescrit.
 - Le capital fiscalement prescrit qui n'a pas été soumis à son régime fiscal ordinaire est la prime de 2 M payée en 2000, laquelle doit être soumise au prélèvement de 36 %

Exemple 5

- Mr X avait un compte non déclaré au Luxembourg, ouvert dans les '70.
- En mars 2003, il a investi le montant total (5M° €) dans un **contrat d'assurance vie de la branche 23**.
- En 2014, il a fait donation de l'assurance vie à son fils, Y, qui s'est désigné lui-même comme bénéficiaire de l'assurance.
- La donation a été soumise au droit de 3%. Mr X est décédé un peu plus tard.
- Mr Y a toujours déclaré l'existence de son assurance vie dans sa déclaration à l'IPP
- Il n'existe plus aucune trace de l'origine des actifs.

Mr Y doit-il introduire une régularisation ?

⇒ Lui-même n'a **jamais commis aucune fraude;**

⇒ **Mais il est possible que son père en ait commis,** avant le paiement de la prime d'assurance vie

Exemple 5 (suite)

Que devrait-il déclarer dans une déclaration-régularisation introduite au nom de son père ?

- Les actifs ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire depuis le versement dans la police en mars 2003. Il n'existe aucun revenu non prescrit.
- Le capital fiscalement prescrit qui n'a pas été soumis à son régime fiscal ordinaire est la prime de 5 M payée en 2003, laquelle doit être soumise au prélèvement de 36 %

Exemple 5 (suite)

Mr Y a-t-il un intérêt à régulariser ?

⇒ Que se passera-t-il s'il ne fait rien ?

✓ Le fisc n'a plus rien à enrôler

✓ Poursuites pénales du chef de fraude fiscale ?

⇒ Le fraudeur est mort...

✓ Poursuites pénales pour blanchiment ?

⇒ Il faudrait que l'on puisse démontrer que Mr Y devait savoir que l'assurance vie qu'il recevait de son père était originalement entâchée d'une fraude fiscale...

⇒ Pas évident s'il en a déclaré l'existence dans sa déclaration IPP depuis le départ.

Exemple 6

- Mr X a perçu une assurance-groupe en 1998 pour un montant de 2 M, laquelle a été soumise à l'impôt en Belgique,
- Mr X a cédé les actifs pour une valeur de 2,2 M à une **SPF de droit luxembourgeois** (ancienne holding 29), constituée le 30/09/1999,
- Mr X n'a jamais fait d'apport;
- Monsieur déclare l'existence de la construction juridique depuis que cela est obligatoire,
- Monsieur déclarera les revenus produits par les actifs en 2015 (taxe caïman),
- Les actifs logés dans la SPF valent aujourd'hui 3 M,
- Mr doit régulariser :
 - Les revenus mobiliers produits par les actifs sis dans le SPF ne sont pas imposables en Belgique, à défaut pour l'administration d'établir que la cession à la SPF lui est inopposable. Ces actifs ont donc subi leur régime fiscal ordinaire.
 - Les capitaux prescrits: il s'agira ici de l'accumulation des revenus mobiliers et de l'accroissement en capital entre 1998 (versement du capital d'assurance) et le 30/09/99 (constitution de la SPF) : taxation à 36 %
 - Lors de la liquidation de la SPF, Monsieur devra déclarer un boni de liquidation dans sa déclaration fiscale pour la partie excédant les avoirs apportés, soit un montant de $3\text{ M} - 2,2\text{ M} = 0,8\text{ M}$

Exemple 7

- Mr X avait un compte non déclaré au Luxembourg, ouvert dans les années '70.
- Il est **décédé en novembre 2015**; le montant total sur le compte était de 5M° EUR.
- Son fils Y n'a pas encore déclaré ce montant à la succession, mais le délai de déclaration n'a pas expiré.
 - ✓ Il dispose des documents bancaires depuis 2000, qui montrent uniquement des revenus mobiliers et des retraits, aucun apport nouveau. Le solde au 1/1/2000 était de 6M° EUR (les crises et la consommation personnelle sont responsables de la baisse de 1M° entre 2000 et 2015)
 - ✓ Pour le surplus, nul ne peut établir d'où vient l'argent (on sait juste que le compte a été ouvert dans les années '70).

Mr Y envisage d'introduire une régularisation au nom de son père, avant d'introduire la déclaration de succession.

Exemple 7 (suite)

Que devrait-il déclarer ?

- Le capital injustifié au 1/1/2000, soit 6M° EUR, qui sera taxé à 36%
- Les revenus imposables non déclarés de 2000 à 2008, qui seront taxés à 36%
- Les revenus imposables non déclarés de 2009 à 2014, qui seront imposés à 35% (15% + 20%) ou 45% (25% + 20%)
- ✓ Mr Y devra en outre déclarer normalement les revenus de 2015, dans la déclaration spéciale IPP à introduire au nom du défunt, ainsi que dans sa propre déclaration fiscale IPP (pour le dernier mois de 2015)
- ✓ Mr Y devra enfin déclarer le montant de 5M° EUR dans la déclaration de succession (taux de 30%).
 - => En principe, le coût de la régularisation pourra être mentionné parmi les charges de la succession.**

Exemple 7 (suite)

Mr Y a-t-il un intérêt à régulariser ?

=> Que se passera-t-il s'il ne fait rien et se contente de déclarer le montant de 5M° dans la succession ?

- ✓ Le plus probable est que le fisc ne se rende compte de rien et se contente de percevoir l'impôt successoral
- ✓ Au pire, le fisc pourrait enrôler l'impôt dû sur les revenus depuis 2009, avec un accroissement d'impôt de 50% et des intérêts de retard de 7% l'an
- ✓ Poursuites pénales du chef de fraude fiscale ?
 - ⇒ Le fraudeur est mort...
- ✓ Poursuites pénales pour blanchiment ?
 - ⇒ **Mr Y a déclaré le montant dans sa déclaration de succession: on peut difficilement lui reprocher d'avoir tenté de dissimuler quoi que ce soit ! Il n'est même pas censé savoir que son père ne déclarait pas les revenus de son compte au Luxembourg...**

Questions ?

Merci pour votre attention

Aurélien Vandewalle
Avocat

Joyn Legal SCRL

Chaussée de la Hulpe 181/24
B-1170 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 738 02 80

Gsm : +32 (0) 474882823

e mail: avandewalle@joynlegal.be